

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Priest-Taurion « Le Mas Levrault » Sommaire des pièces mises à l'enquête

Avis et courriers

- 1) Avis SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Vienne)
- 2) Avis DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
- 3) Avis de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
- 4) Information sur l'absence d'avis de la commune de Saint-Priest-Taurion
- 5) Notification d'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- 6) Avis de la MRAe
- 7) Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- 8) Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel Agricole et Forestiers)
- 9) Courrier DDT sur l'insertion de l'enquête publique dans l'instruction du permis de construire

Dossiers

- Dossier de demande de permis de construire
- Étude d'impact environnemental
- Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale

Limoges, le 19 janvier 2022

Le Directeur Départemental

PÔLE OPÉRATIONNEL

A

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

Madame Thi Lan CHONÉ
Cabinet ECTARE
2, Impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

N° *181* /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION

Faisant suite à votre courrier du 18 janvier 2022, voici les prescriptions pour votre projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION (87).

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».

- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

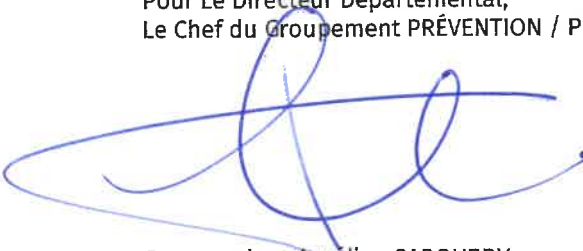
Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Pour tout renseignement complémentaire, je tiens à votre disposition le Commandant Aurélien SABOURDY du Groupement PRÉVENTION/PRÉVISION au 05.55.12.80.77. ou par mail : aurelien.sabourdy@sdis87.fr.

Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

A blue ink signature of Aurélien Sabourdy, consisting of a large, stylized 'A' followed by a cursive 'S' and 'B'.

Commandant Aurélien SABOURDY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Ewen IHUEL
05 57 95 02 33

ewen.ihuel@culture.gouv.fr

Références : PC08717823J5001-2

SRA/2023/EI/CB/N° 288

URBA 441
À l'attention de M. Julien PICART,
75 Allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER 2

Limoges, le 23 février 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : SAINT-PRIEST-TAURION (HAUTE-VIENNE), 2023 - Le Mas Levraut - centrale photovoltaïque au sol
PC08717823J5001
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DDT de la Haute-Vienne m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 février 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET

Ambazac, le 11 septembre 2023,

Le Président

au

Bureau des procédures
environnementales et de l'utilité
publique

A l'attention de Madame
Frédérique GOURSAUD

Objet : Consultation Projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Priest-Taurion

Madame, Monsieur,

Vous nous avez consulté en date du 5 septembre 2023 en ce qui concerne le projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Priest-Taurion, déposé par la SAS URBA 441.

Après examen du dossier, nous émettons un avis **favorable**.

Pour le président de la Communauté de
communes Elan Limousin Avenir Nature,

Le Directeur Général des Services
Monsieur Fabrice MACQUET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4

Direction de la légalité

**Information relative à l'absence d'observation émise
par la commune de Saint-Priest-Taurion**

Nom du pétitionnaire : SAS URBA 441 (URBASOLAR)
Localisation : commune de Saint-Priest-Taurion, au lieu-dit « Le Mas Levrault »
Nom du projet : « projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Priest-Taurion »
Type de procédure : demande de permis de construire
Autorité décisionnelle : préfet de la Haute-Vienne

A la date du 7 novembre 2023, la commune de Saint-Priest-Taurion n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Jean-Philippe AURIGNAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Le sous-préfet, secrétaire général

Limoges, le

24 NOV. 2023

Monsieur,

Comme suite au dépôt de votre dossier de demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Priest-Taurion, vous trouverez ci-joint, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2023.

En application de l'article L122-1-V du code de l'environnement, ce dernier doit faire l'objet d'une réponse écrite de votre part qui devra être insérée au dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête.

En outre, je vous rappelle qu'il vous appartient de publier l'étude d'impact relative à votre projet, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que votre réponse écrite à cet avis sur la plateforme projets-environnement.gouv.fr.

Le code de l'environnement prévoit également le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de l'étude d'impact du projet sur la plateforme précitée. Je vous saurais gré de me transmettre, à l'issue de ce dépôt, le certificat qui vous sera délivré.

Par ailleurs, la commune et la communauté de communes concernées par votre projet, ont été saisies pour avis, conformément aux dispositions de l'article L122-1-V du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint, l'avis de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ainsi que l'information relative à l'absence d'avis de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le délai de deux mois fixé à l'article R122-7-II du code précité. Ces documents devront également être intégrés au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Philippe AURIGNAC

Monsieur Julien PICART
SAS URBA 441
75 allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 Montpellier cedex 2

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet d'une centrale photovoltaïque au sol
à Saint-Priest-Taurion (87)**

n°MRAe 2023APNA172

dossier P-2023-14730

Localisation du projet : Commune de Saint-Priest-Taurion
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SAS URBA 441
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Haute-Vienne
En date du : 18 septembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
 L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 novembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le département de la Haute-Vienne.

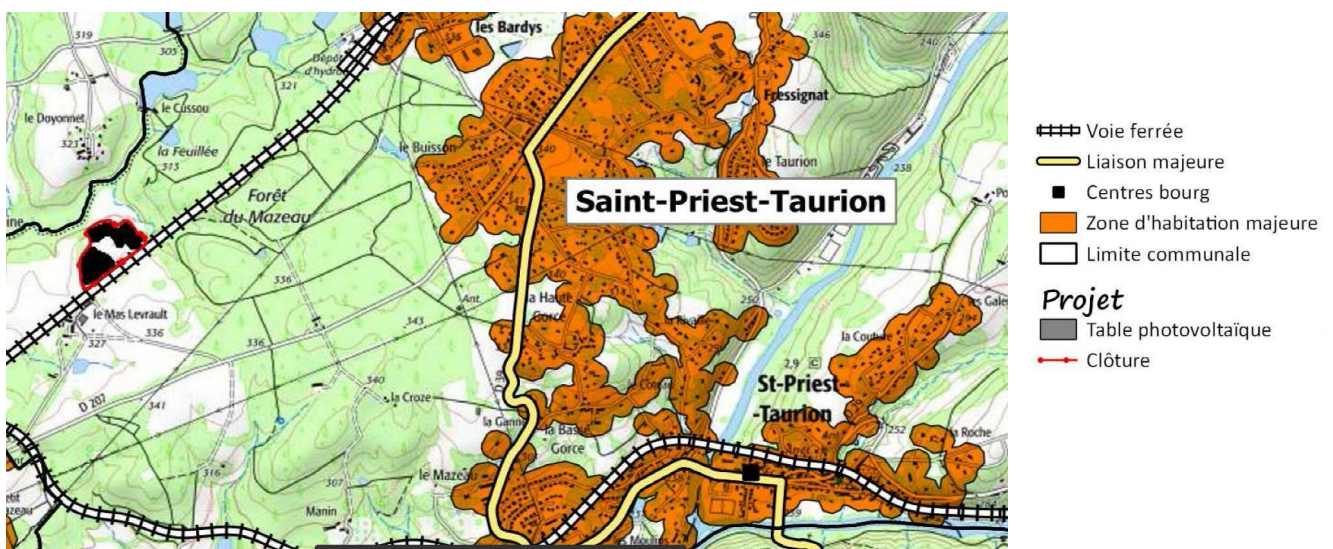
Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le département de la Haute-Vienne.

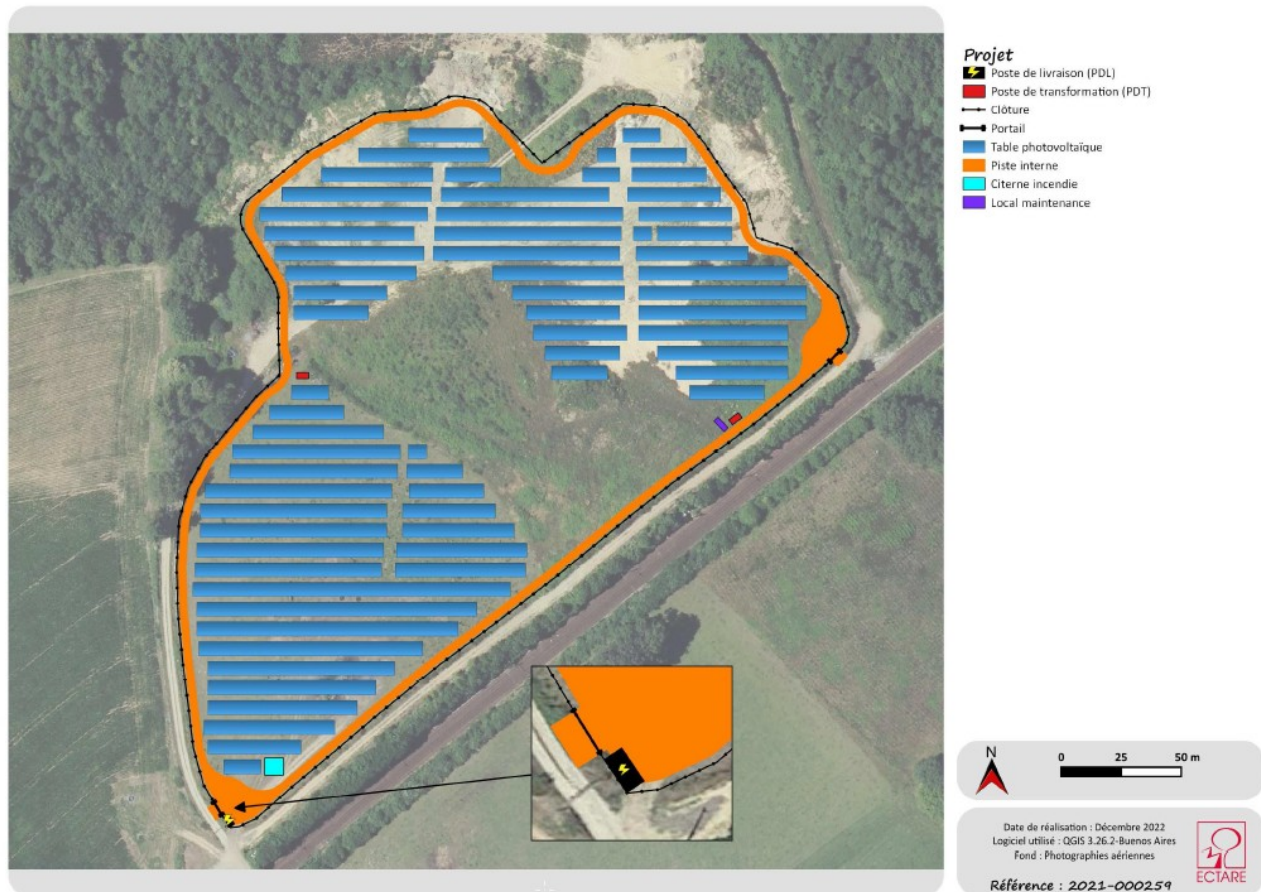
Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 4,8ha, dont 3,9 seront aménagés de panneaux photovoltaïques développant une puissance d'environ 3,7 Mwc. L'emprise du parc photovoltaïque est localisée pour une partie sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes (béton, briques, terres et pierres, etc., hors amiante) non boisée, et pour l'autre sur une prairie. S'agissant de déchets inertes, le terrain d'emprise du projet n'est pas grevé de servitude d'utilité publique.

Le projet est longé au sud par la ligne de chemin de fer SNCF Paris-Toulouse.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 23

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 40

Le projet prévoit un **raccordement électrique** au poste de la Beaubreuil, à environ 10 km du parc solaire (tracé page 28 de l'étude d'impact). **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet** et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposés au delà du périmètre clôturé du parc.

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le maintien des parties boisées et des zones humides présentes sur le terrain d'assiette du projet.

Le projet ne prévoit pas d'intervenir sur les parties boisées des parcelles AZ 3 et 4, aucune autorisation de **défrichement** n'est donc requise. La MRAe estime que la vocation forestière de ces stations doit être conservée, et rappelle qu'aucun éêtage des arbres ne peut être réalisé sans autorisation.

Le MRAe note favorablement que les **zones humides** inventoriées dans l'aire du projet sont évitées par l'emprise des panneaux photovoltaïques, suite à l'application de la démarche ERC mise en oeuvre.

Par ailleurs, sous réserve du strict respect des mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact, la MRAe estime que le projet ne devrait pas être susceptible d'avoir une incidence significative sur le site **Natura 2000** localisé à environ 5 km au Nord du périmètre d'étude du projet (Zone Spéciale de Conservation *Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac*, d'une superficie de 692 ha).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont en zones A (espaces protégés en raison de leur intérêt pour l'exploitation, les activités et les implantations agricoles) et Npv (espaces destinés à l'installation d'ensembles de panneaux destinés à la production d'énergie photovoltaïque) dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Priest-Taurion. Les constructions liées à la production d'énergies renouvelables étant autorisées en zone A, le projet de Saint-Priest-Taurion est compatible avec le document d'urbanisme. Un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du département a été rendu le 20 juin 2023 pour ce projet.

Procédures relatives au projet

Du fait de sa puissance électrique de 4,7 Mwc, ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est donc soumis à l'avis de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence ERC est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁴ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁵, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet **lorsque c'est le cas**, et de prévoir pour ces derniers des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier, **et le cas échéant**, au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). L'éventuelle question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

4 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

5 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁸. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁹), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁰ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 17 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

⁹ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

¹⁰ Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement



Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Projet de centrale photovoltaïque au sol
*Commune de Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne),
Lieu-dit « Le Mas Levrault »*

Référence :

- *Demande de permis de construire n° : PC 087 178 23 J5001*
- *N°MRAe 2023APNA172 ; Dossier P-2023-14730*



1. Contexte du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	3
1.1. Opération projetée	3
1.2. Cadre réglementaire	3
1.3. Objet du mémoire	3
2. Guide de lecture du mémoire	3
3. Réponses apportées par le pétitionnaire	4
3.1. Le projet et son contexte	4
3.2. Attendus vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement	4
Conclusion	13
Liste des Annexes	15

1. Contexte du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

1.1. Opération projetée

La société URBA 441, filiale à 100% de la société URBASOLAR, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion, au lieu-dit « Les Mas Levrault », dans le département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle Aquitaine.

1.2. Cadre réglementaire

Selon les articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, la construction du projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé est soumise à l'obtention d'un **permis de construire**.

Conformément à l'article L122-1 et suivants du code de l'environnement et son annexe, ce projet est soumis à évaluation environnementale et fait donc l'objet d'une étude d'impact jointe au permis de construire. Le projet doit également faire l'objet d'une évaluation par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas (dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale). Selon l'article R122-7 du code de l'environnement, la MRAe doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

Concernant la demande de **permis de construire** :

- Le permis de construire a été déposé par la société URBA 441 le 24 janvier 2023, et enregistré sous le numéro PC 087 178 23 J5001 ;
- Par un courrier en date du 03 février 2023, une notification de modification du délai d'instruction a été transmise au pétitionnaire. Cette notification n'était assortie d'aucune demande de complément.

Concernant **l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** :

- Le 18 septembre 2023 l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de la Haute-Vienne pour avis sur l'étude d'impact environnemental et le dossier de permis de construire.
- Le 17 novembre 2023, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a été rendu. N°MRAe 2023APNA172 (Annexe 1). La MRAe précise par ailleurs qu'il s'agit d'un avis générique non-spécifique au projet de Saint-Priest-Taurion mais valable pour toutes les installations photovoltaïques de Nouvelle-Aquitaine ;

1.3. Objet du mémoire

L'avis de la MRAe est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique, nécessaire à l'obtention du permis de construire (article R123-8 du code de l'environnement).

Le présent mémoire vise donc à apporter une réponse à cet avis et à fournir des précisions complémentaires si nécessaire.

Ce mémoire en réponse ainsi que les annexes sont communiqués à la DDT de la Haute-Vienne selon les modalités suivantes : 1 exemplaire papier et un exemplaire télétransmis.

2. Guide de lecture du mémoire

Dans un premier temps, les remarques issues de l'avis de la MRAe sont rappelées dans un paragraphe encadré, comme suit :

Recommandation ou remarque formulée dans l'avis de la MRAe, reprise telle que mentionnée dans l'avis

Les réponses apportées à chaque remarque sont ensuite détaillées à la suite de ce paragraphe. Des renvois à l'étude d'impact environnemental, au dossier de demande de permis de construire, au dossier de dérogation espèces protégées, à leurs compléments ou à des annexes peuvent également être réalisés.

Les conclusions des argumentations, répondant à la recommandation ou remarque de la MRAe, sont présentées en gras.

3. Réponses apportées par le pétitionnaire

3.1. Le projet et son contexte

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposés au-delà du périmètre clôturé du parc. Cette réponse a déjà été apportée dans le cadre de la demande de compléments du permis de construire.

Les impacts pressentis du raccordement et les mesures éventuelles sont décrits dans l'étude d'impact, **partie 9 – Impact pressenti du raccordement au réseau public, page 423.**

Le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Il est prévu la traversée d'un cours d'eau qui se fera préférentiellement en encorbellement le long des ouvrages de franchissement existant. Si cette solution n'est pas envisageable alors la traversée pourra se faire en forage dirigés.

Les forages dirigés réduisent toutes les nuisances de chantier (pollution, bruit, poussière, blocage de circulation, gaspillage de matériaux nobles...). Ce sont des techniques douces, non invasives, qui permettent de préserver l'environnement : moins de perturbation de la faune, moins d'atteinte de la flore, protection des nappes phréatiques.

Cette technique permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) : bilan carbone 10 fois plus respectueux qu'en mode traditionnel. Elle permet de limiter toute atteinte à la qualité de l'eau et de l'air : très forte réduction des poussières et gaz d'échappement. Enfin, c'est une technique qui permet une réduction par dix des déblais/remblais.

Globalement, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. En outre, vu la longueur de ce raccordement, son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements des voiries existantes, où les enjeux sont faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux. Au vu des niveaux d'incidence du raccordement, aucune mesure ERC supplémentaire n'est donc nécessaire.

Comme précisé à la **page 320 – 2.1.2.2. Obligations Légales de Débroussaillage**, de l'étude d'impact, dans le cadre de la prévention des risques d'incendies, dans le respect réglementaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. La surface concernée par les opérations liées aux OLD recouvre 1,59 ha. Les débroussaillages, qui concerneront principalement les formations

buissonnantes de la frange Nord et Nord-Est du parc, consisteront en une coupe des milieux arbustifs (fourrés) et les taillis pionniers, pour un total de 0,98 ha.

Les OLD engendreront la destruction de 0,98ha de milieux arbustifs et de milieux arborescents pionniers avec un impact faible à modéré selon les modalités d'entretien choisies (**page 340 – 2.3.2.4. Dérangement/mortalité liés à l'entretien et à la maintenance du site** de l'étude d'impact).

Différentes mesures concernent les OLD et permettent d'éviter et de réduire leurs impacts :

- ME6 (**page 349**) : Planification des opérations de chantier. Il apparaît que la période de moindre sensibilité pour réaliser les opérations de débroussaillage des fourrés arbustifs correspond au créneau allant de début septembre à fin octobre
- MR7 (**page 355**) : Conservation de patch arbustif au sein de la zone d'évitement. En accord avec le SDIS et le bureau d'études environnementales, dans l'optique de limiter les impacts inhérents au respect des OLD sur les espèces et habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, des patchs arbustifs seront conservés au sein de la zone d'évitement centrale pour une surface cumulée n'excédant pas 25%.
- MR9 (**page 356**) : Entretien des zones débroussaillées. L'entretien aura lieu entre octobre et février, à vitesse réduite et en évitant une rotation centripète.

3.2. Attendus vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.2.1. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan de gaz à effet de serre du projet, [...] et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Un bilan des émissions de CO2 du projet a été effectué et est présenté en **page 297 – 1.1 Incidences sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique** de l'étude d'impact.

	Emissions spécifiques en kgCO ₂ eq/MWh injecté	Emissions spécifiques en tCO ₂ eq/MWc	Emissions projet en tCO ₂ eq	Source
Fabrication, remplacement et traitement en fin de vie des modules	10	324	1 231	Estimation UBS, Produit Environnemental Produit JA Solar
Fabrication, remplacement et traitement en fin de vie de l'infrastructure PV	6	211	801	REX Urbasolar, Base ACV Inies, Référentiel ADEME, 2012
Infrastructure complémentaire (route d'accès, local technique, clôture)	0	10	40	Référentiel ADEME, 2012
Chantier	0	9	36	Référentiel ADEME, 2012
Entretien	0	1	4	Référentiel ADEME, 2012
Total	16 kg CO₂ / MWh	556 tCO₂ / MWc	2 111 tCO₂	

	Emissions spécifiques en kgCO ₂ eq/MWh injecté	Emissions totales sur la durée de vie de la centrale en tCO ₂ eq	Commentaire
Emissions du projet PV	16 kg CO ₂ / MWh	2 111 tCO ₂	pour la durée de vie de la centrale
Emissions du mix en France métropole	56,9 kg CO ₂ / MWh	7 305 tCO ₂	Si production par le mix français 2021 (Base GES, ADEME)
Emissions du mix en Europe	420 kg CO ₂ / MWh	53 917 tCO ₂	Si production par le mix UE en 2017 (Base GES, ADEME, AIE)

Selon les résultats, le projet serait émetteur de 2111 tCO₂ sur la totalité de sa durée de vie contre 7305 tCO₂ si l'énergie produite par la centrale avait été produite par le mix électrique français. C'est donc l'émission de 5194 tCO₂ qui sera évitée.

Plusieurs mesures sont prévues et présentées en **page 299 – 1.1.4. Mesures de réduction de l'empreinte carbone** de l'étude d'impact pour réduire les incidences du projet sur l'air et le climat.

- Brûlis interdit des déchets à l'air libre ;
- Limitation des mouvements de déblais / remblais au sein de la zone de travaux et réutilisation des matériaux issus du décapage dans l'emprise même de l'opération ;
- Limitation et adaptation des surfaces de circulation ;
- Conduite d'un chantier responsable ;
- Utilisation de produits non polluants ;
- Entretien des véhicules et respect des normes en vigueur de manière générale ;
- Maintien des boisements sur les franges du projet ;
- Limitation des allers et venues sur site avec un entretien périodique et limité aux besoins de la zone.

La MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du réchauffement climatique, [...] et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité.

Cette analyse a été effectuée dans l'étude impact en **page 298 – 1.1.1.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique.**

La vulnérabilité du projet photovoltaïque est quant à elle liée aux nécessités de celui-ci pour son fonctionnement à savoir la disponibilité de l'espace et l'ensoleillement.

Ainsi, le projet apparaît surtout vulnérable à d'éventuels risques naturels qui viendraient toucher le site d'implantation (inondation, tempête) et à l'évolution des conditions climatiques (ensoleillement).

Des facteurs tels que la température, les journées estivales, les journées de gel, les précipitations, l'exposition des populations aux risques climatiques, l'indicateur feu de forêts météorologique ou l'indice de rigueur climatique ont été étudiés.

Au regard de ces grandes tendances liées au changement climatique, et au vu du contexte d'implantation du projet on peut considérer que la plus grande sensibilité de celui-ci est liée à l'intensification des phénomènes extrêmes : le risque de tempête ainsi que le risque feu de forêt apparaissent comme les risques naturels qui concernent le plus potentiellement le projet de Saint-Priest-Taurion en cas d'évolution du climat. Les autres risques naturels (inondation, ...) sont moins susceptibles de concerner le site au vu de son contexte d'implantation.

La vulnérabilité du projet au changement climatique apparaît très faible.

Les mesures sont présentées en page 299 et 300 de l'étude d'impact.

L'espacement des rangées de tables et des panneaux permettra une meilleure circulation de l'air et évitera ainsi la formation d'un microclimat au niveau de la centrale.

Vis-à-vis du risque tempête, le projet a été volontairement éloigné des boisements et l'implantation des panneaux et bâtis répondra aux normes en vigueur. La résistance des structures à l'arrachement et au tassement sous vent extrême a été vérifiée dans le cadre de l'étude géotechnique.

Le risque feu de forêt pourra être diminué grâce à des politiques de prévention efficaces (sensibilisation, débroussaillage, patrouille de surveillance, rechercher des causes de feu...), et la mise en place d'équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Le projet respectera les prescriptions du SDIS 87. Les principales dispositions concerneront notamment :

- La mise en sécurité du site par une clôture et deux portails d'accès d'une largeur adaptée au passage des engins de lutte contre les incendies (6 m) ;
- L'accessibilité pour les services de secours par la mise en place d'une desserte adaptée (largeur, etc.), et le maintien de pistes externes au projet ;
- Le respect des obligations légales de débroussaillage sur le site ;
- La mise en place d'une citerne incendie de 60 m³.

Les impacts résiduels du projet vis-à-vis du climat et sa vulnérabilité au changement climatique sont très faibles et ne nécessitent pas la mise en place de mesures de compensation.

La MRAe recommande de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne a été consulté par courrier en date du 18 janvier 2022. Une réponse a été émise par le service (Annexe 2) précisant les modalités à respecter vis-à-vis du risque incendie.

Les mesures prévues concernant le risque incendie sont décrites dans le **chapitre Incidences et mesures vis-à-vis des risques naturels, 1.5.2. Mesures envisagées en page 317** de l'étude d'impact.

Vis-à-vis du risque d'incendie, afin de limiter la propagation d'un incendie de l'installation vers les secteurs alentours et inversement, les prescriptions du SDIS seront respectées.

Les mesures suivantes ont été particulièrement prises en compte dans le projet ce qui permettra, de manière générale, de limiter toute propagation majeure d'un incendie :

- L'implantation d'une clôture autour du parc photovoltaïque ;
- La création d'espaces de circulation carrossables permettant d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements et d'accéder à chaque construction contenant des installations techniques ;
- La mise en place d'une citerne incendie d'un volume de 60 m³, facilement accessible par les pompiers ;
- La mise en place de deux portails d'accès, de 6 m de large, fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel) ;
- La mise en place d'un débroussaillage sur une profondeur de 50 m, alvéolaire pour prendre en compte les sensibilités écologiques, sur les franges boisées du projet ;
- La mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention. L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence. Ces installations ainsi protégées seront mises hors de portée des personnels non habilités ;
- La mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.

Une organisation interne sera définie : elle précisera les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours.

Le plan de situation matérialisant les voies d'accès et de circulation, un plan de masse de la zone et une fiche donnant les principales caractéristiques des installations seront transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans l'objectif de répertorier le site. Une visite conjointe des installations avec les services du SDIS sera organisée suite à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

La MRAe recommande de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol.

Le chapitre **page 304 – 1.3. Incidences et mesures sur la géologie et les sols** – de l'étude d'impact démontre que les impacts bruts du projet sont faibles. La mise en place des mesures permet d'obtenir un impact résiduel négligeable.

Le chapitre **page 307 – 1.4. Incidences et mesures sur les eaux souterraines et superficielles** – de l'étude d'impact démontre que les impacts bruts du projet en phase travaux sont très faibles. Après mesures, l'impact résiduel est qualifié de négligeable.

En phase exploitation, les impacts bruts sont jugés très faibles et les impacts résiduels sont négligeables.

Les impacts sur la ressource en eaux sont également négligeables (**1.1.4. Impact sur la ressource en eau page 313**).

L'étude géotechnique G2AVP réalisée pour le projet photovoltaïque de Saint-Priest-Taurion précise la technologie nécessaire en matière d'ancrage des tables photovoltaïques. Du fait de la nature récemment remaniée des sols (relative faible tenue mécanique) et la présence de déchets inertes (blocs rocheux, béton, céramiques, briques etc), des fondations par pieux battus ne sont pas envisageables pour ce projet. Des fondations par pieux forés sont préconisées dans l'étude et paraissent les mieux adaptées au site.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en particulier en Zone de Répartition des Eaux

Comme précisé en dans le chapitre **4.5. Phase d'exploitation - page 34** de l'étude d'impact, si nécessaire, des opérations de lavage seront effectuées avec une périodicité qui sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

En moyenne le nettoyage s'effectue avec un litre d'eau par panneau, voire 1,5 à 2 litres en cas de salissure importante, type déjections d'oiseaux.

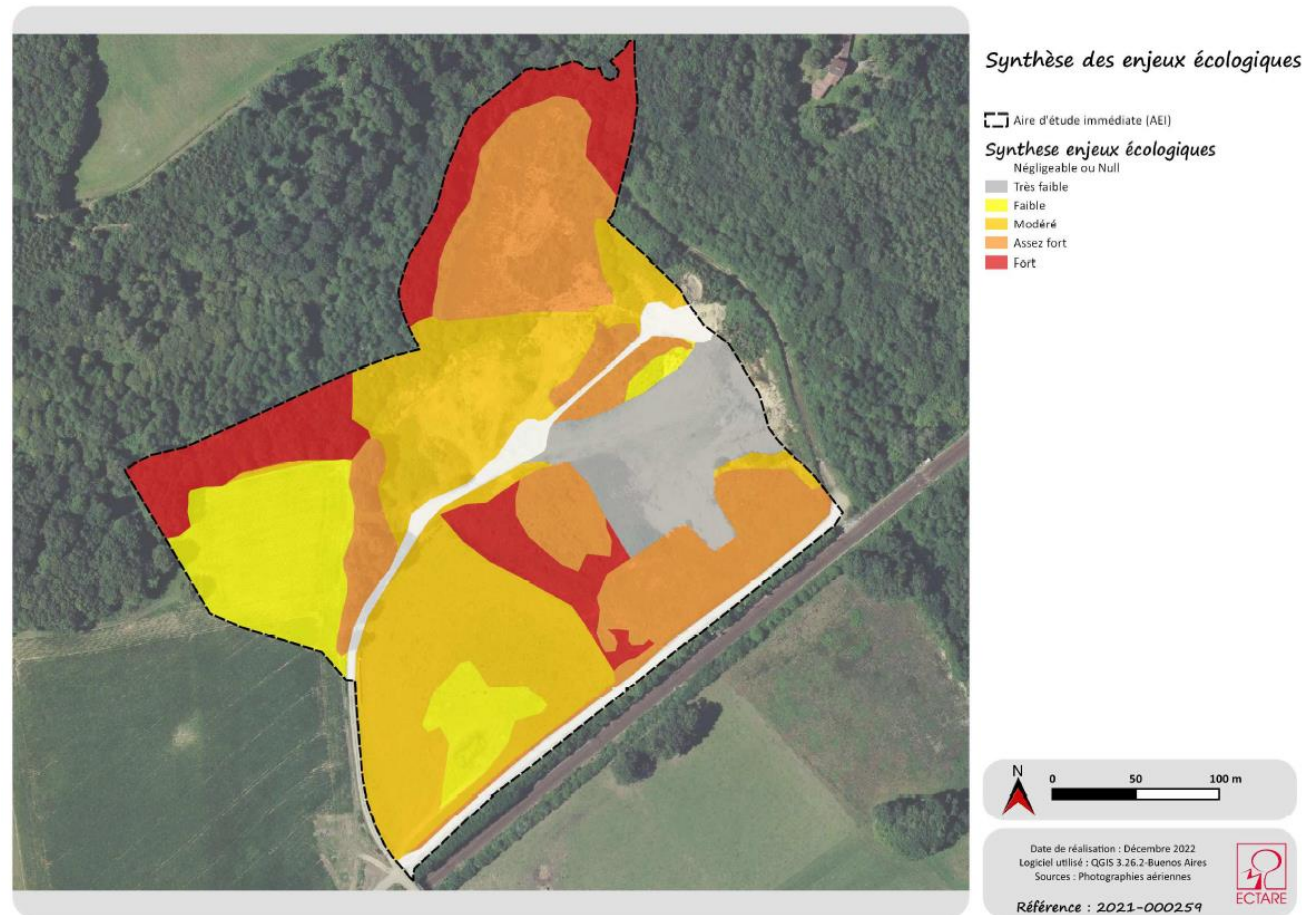
Enfin, les épisodes pluvieux permettent un nettoyage naturel des panneaux.

3.2.2. Milieu naturel

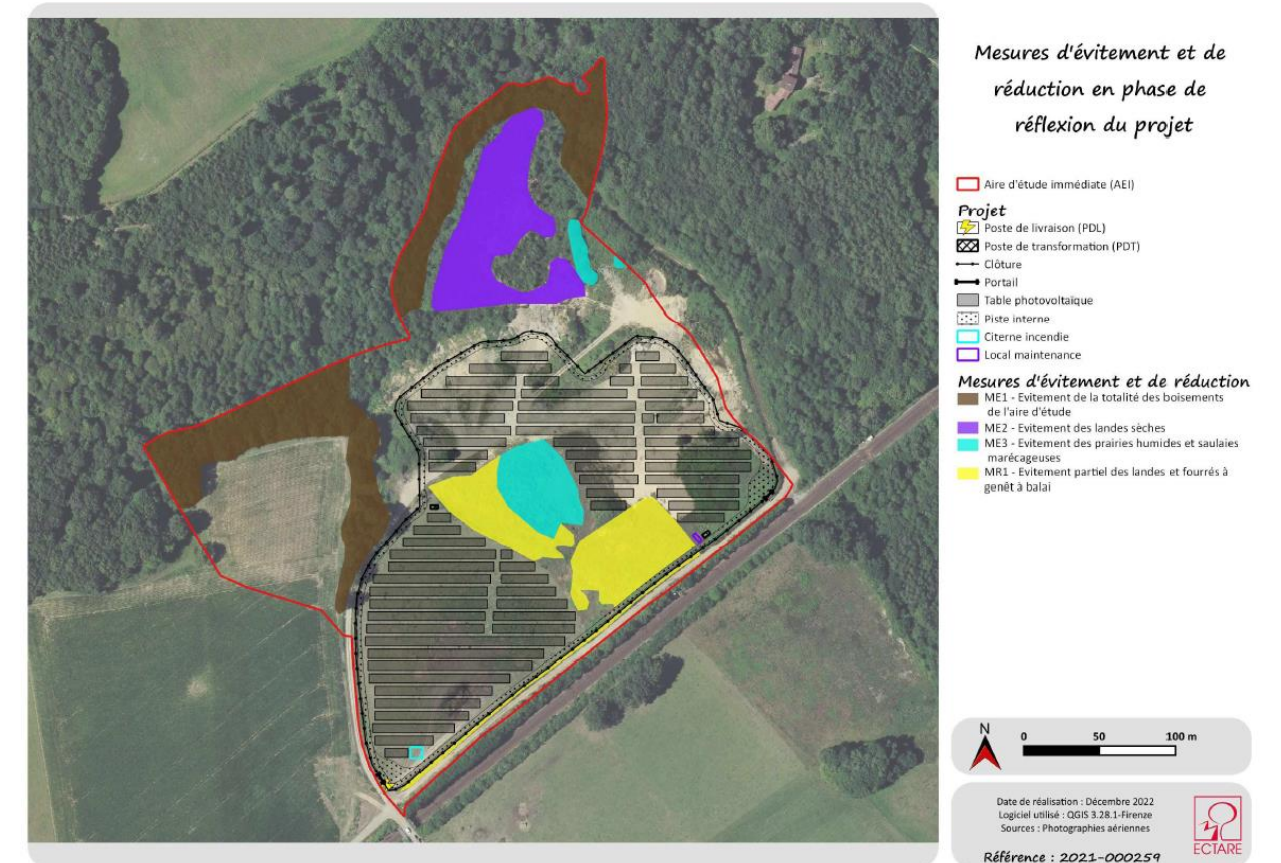
La MRAe recommande de présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année [...]

Le **deuxième partie, paragraphe 3 – Environnement Biologique en page 79** de l'étude d'impact détaille l'état initial de l'environnement en précisant les territoires à enjeux environnementaux, les habitats naturels et la flore, les zones humides, la faune, le fonctionnement écologique et trame verte et bleue.

La carte de synthèse suivante a été construite :



Des cartes permettant de visualiser les différentes mesures ont été réalisées.



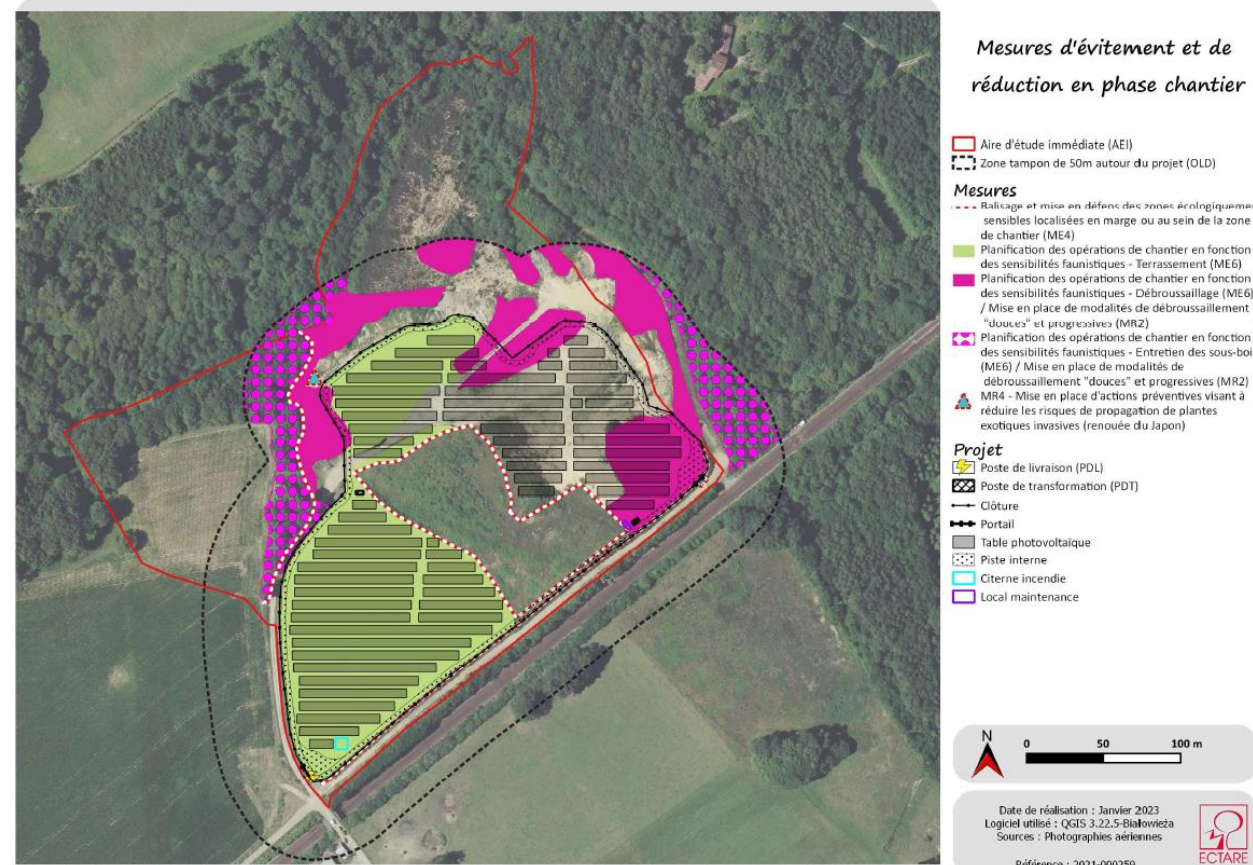
Des cartes de l'emprise du projet avec les cartes d'enjeu par taxon sont également présentées en quatrième partie, partie 2.3 – Impacts bruts sur la faune, pages 326 à 343.

La méthodologie employée et les modalités de hiérarchisation sont développées en page 453 et suivantes de l'étude d'impact – Description des méthodes d'identification et d'évaluation des incidences.

Les secteurs les plus sensibles à savoir les boisements au nord et le centre du site ont été totalement évités par le projet.

Les incidences et les mesures sur le milieu naturel sont présentées en page 319 de l'étude d'impact – Incidences et mesures sur les milieux naturels. Les différentes conclusions principales sont les suivantes :

- Le niveau d'impact brut du projet sur les habitats naturels, évalué comme négligeable à faible, apparaît limité par l'exclusion des milieux naturels présentant les niveaux d'enjeux écologiques les plus forts (prairies humides, boisements alluviaux, landes sèches...).
- L'impact global du projet sur la flore apparaît particulièrement limité par l'exclusion de l'ensemble des habitats naturels à enjeux floristiques (notamment habitats forestiers)
- L'impact brut du projet sur la faune peut être considéré comme globalement faible à modéré.
- Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur.



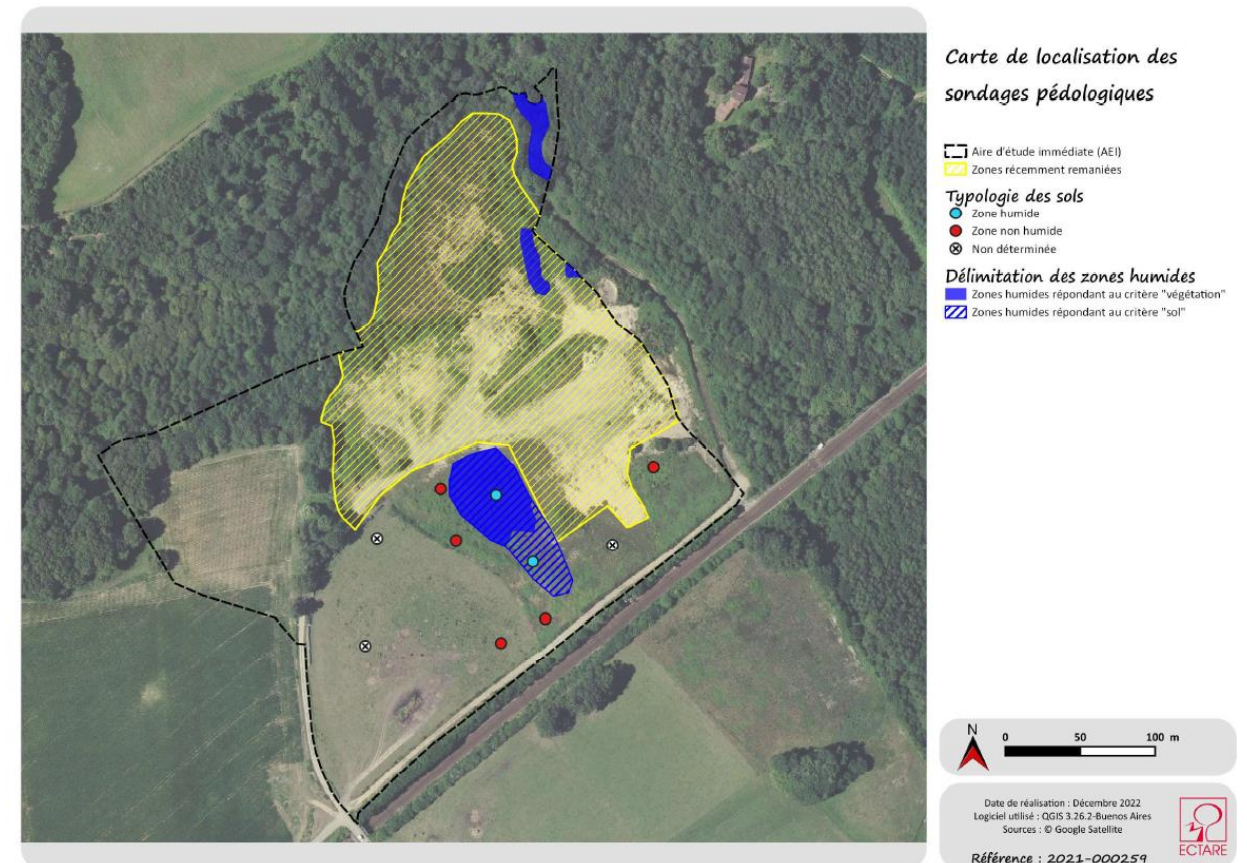
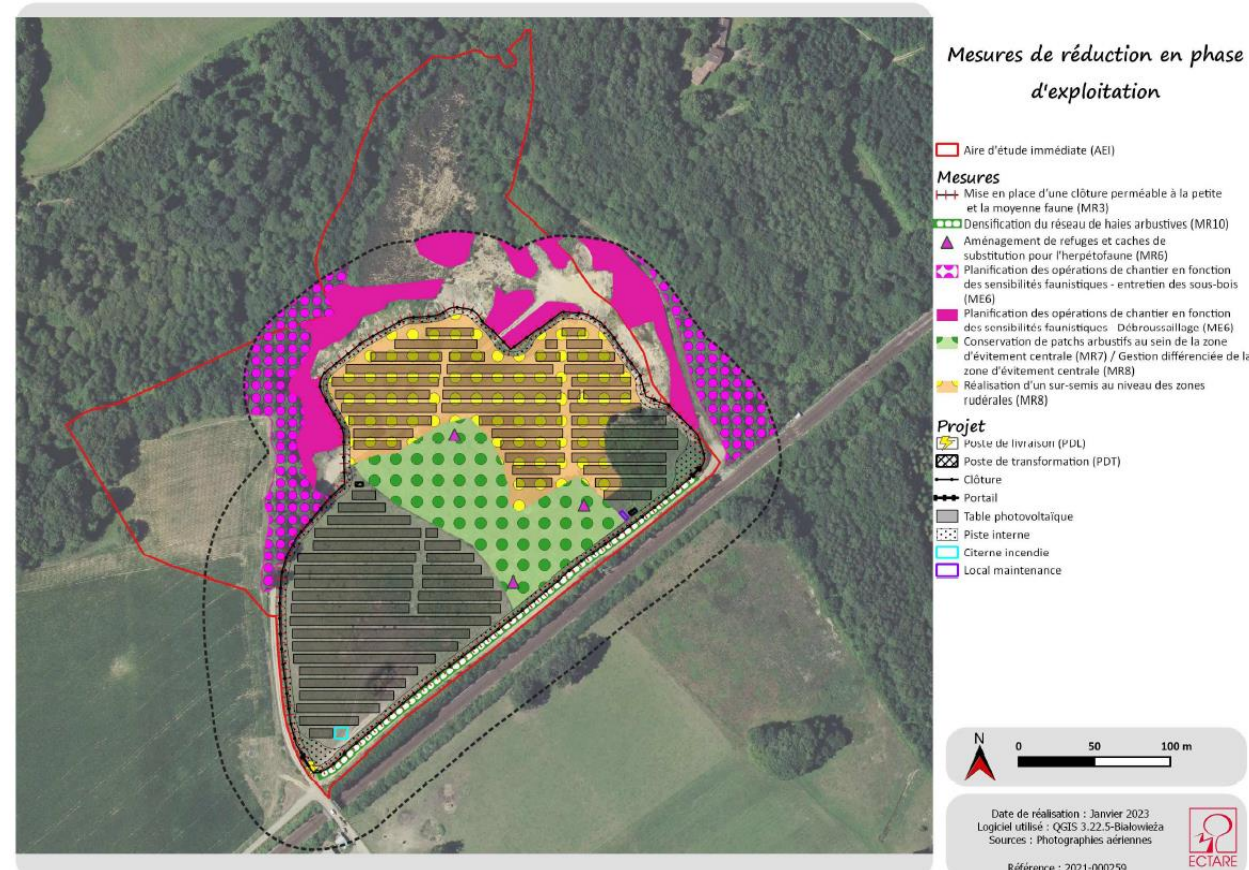
Une fois les mesures d'atténuation mises en place, les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune peuvent être considérés comme globalement négligeables à faibles.

Concernant le sujet des espèces protégées, l'étude d'impact conclut en **Quatrième partie, paragraphe 2.7.6 – Conséquences réglementaires des impacts résiduels (page 365)** et synthétise en **Préambule, paragraphe 1.2.1 - Ensemble des procédures auxquels il convient de vérifier si le projet est soumis (p 9)** : « La mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque sur le territoire de Saint-Priest-Taurion n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation actuel d'espèces protégées et **ne nécessite donc pas de procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.** »

Du fait de l'évitement et le recul vis-à-vis des principaux corridors identifiés à l'état actuel, l'étude d'impact environnementale conclut en **Quatrième partie, paragraphe 2.5 – Impacts bruts sur les continuités écologiques (p344)** : « **Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur.** »

La MRAe recommande de produire un diagnostic zones humides [...]

Le diagnostic zones humides est détaillé en **page 110 – 3.3. Les zones humides de l'étude d'impact**. Il a permis de fournir la cartographie des zones humides sur le site suivante :



En conclusion, L'application des critères « végétation » et « habitat » a permis de déterminer la présence de 3 habitats caractéristiques de zones humides sur le site d'étude. Ils correspondent à des saussaies, des friches herbacées humides et des aulnaies rivulaires.

Les sondages pédologiques réalisés en parallèle ont permis de mettre en évidence des zones humides complémentaires sur la base du critère « sol », notamment en partie centrale de l'AEI.

Au total, le croisement des critères « végétation » et « sol » a permis de mettre en évidence une surface cumulée de 0,50 ha de zones humides, dont 0,37 ha de zones humides « végétation » et 0,13 ha de zones humides répondant seulement au critère « sol ».

Ces zones humides sont évitées dans leur intégralité.

Les impacts et mesure sur les zones humides sont présentés en **page 368 – Impacts et mesures sur les zones humides** de l'étude d'impact. Les impacts résiduels sur les zones humides sont jugés nuls. **Du fait de l'absence d'impact résiduel et des mesures déjà mises en place, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

La MRAe recommande de prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables

Les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 sont présentées en **page 367 – 2.9. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000** de l'étude d'impact. Le zonage Natura 2000 le plus proche correspond à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », située à 5,4 km à l'Est du projet.

Le projet ne présente aucune interaction directe avec les populations d'espèces visées par ce zonage. Toutefois, les taxons concernés (loutre d'Europe et Chiroptères) possèdent des capacités de déplacement relativement importantes impliquant que certains individus sont susceptibles de fréquenter le secteur d'étude, notamment dans le cadre d'une activité de déplacement ou d'alimentation.

Certaines espèces visées par la ZSC « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ont été recensées sur ou en marge de l'AEI. C'est notamment le cas de la loutre d'Europe et du grand murin. Le projet, dans sa conception, a évité l'ensemble des habitats propices au développement de ces espèces, correspondant aux boisements qui occupent la vallée du Cussou.

L'étude d'impact conclut sur un impact nul du projet sur le réseau Natura 2000.

La MRAe recommande d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement

Comme précisé à la **page 320 – 2.1.2.2. Obligations Légales de Débroussaillage** de l'étude d'impact, dans le cadre de la prévention des risques d'incendies, dans le respect réglementaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. La surface concernée par les opérations liées aux OLD recouvre 1,59 ha. Les débroussaillages, qui concerneront principalement les formations

buissonnantes de la frange Nord et Nord-Est du parc, consisteront en une coupe des milieux arbustifs (fourrés) et les taillis pionniers, pour un total de 0,98 ha.

Les OLD engendreront la destruction de 0,98ha de milieux arbustifs et de milieux arborescents pionniers avec un impact faible à modéré selon les modalités d'entretien choisies (**page 340** de l'étude d'impact).

Les Mesures incendies, comprenant les OLD ont bien été prises en compte dans l'évaluation des incidences et plusieurs mesures permettent d'éviter ou de réduire les impacts :

- **ME6 (page 349)** : Planification des opérations de chantier. Il apparaît que la période de moindre sensibilité pour réaliser les opérations de débroussaillage des fourrés arbustifs correspond au créneau allant de début septembre à fin octobre
- **MR7 (page 355)** : Conservation de patch arbustif au sein de la zone d'évitement. En accord avec le SDIS, dans l'optique de limiter les impacts inhérents au respect des OLD sur les espèces et habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, il est proposé la conservation de patchs arbustifs au sein de la zone d'évitement centrale pour une surface cumulée n'excédant pas 25%.
- **MR9 (page 356)** : Entretien des zones débroussaillées. L'entretien aura lieu entre octobre et février, à vitesse réduite et en évitant une rotation centripète.

La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant

Les mesures de suivi sont présentées en page 366 – 2.8. Mesures de suivi de l'étude d'impact.

MS1 : Mise en place d'un suivi de la recolonisation / utilisation du site par la faune et la flore.

Ce suivi est prévu en année n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+10 / n+15 / n+29 avec à minima 3 campagnes par année. Ce suivi constituera une analyse sur le moyen/long terme qui permettra si nécessaire d'adapter la gestion des milieux et les mesures préconisées, mais également de réaliser un retour d'expérience.

La MRAe recommande de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation [...]

Les modalités de démantèlement de la centrale sont précisées en page 36 – Démantèlement et remise en état - de l'étude d'impact.

Urbasolar s'engage à démanteler l'ensemble des éléments de la centrale pour rendre les terrains dans leur état initial. L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),

- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. A noter que cette phase est sans danger puisque tout est mis au préalable hors tension. Aucun risque d'électrocution n'est donc à craindre ici.

3.2.3. Milieu humain

La MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir pour ces derniers des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation

Comme précisé en **page 386 – 5.2.3. Evaluation de l'exposition des populations et du risque sanitaire** de l'étude d'impact, sur l'ensemble du projet d'infrastructure, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs seront susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisinera au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. L'habitation la plus proche se trouve à environ 150 m du poste de livraison et à 340 m du poste de transformation le plus proche. Il s'agit de l'habitation du propriétaire des terrains. La seconde habitation la plus proche se trouve à 530 m du poste de livraison et à 340 m également du poste de transformation le plus proche. Aucune habitation ne sera à moins de 100 m des transformateurs et de la ventilation des onduleurs. A ces distances, le bruit des transformateurs ou des onduleurs sera inférieur à 30 dB(A).

Enfin, le parc photovoltaïque ne fonctionnant pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles, celui-ci n'aura pas d'incidence sur le contexte sonore.

La configuration du projet ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettent de conclure que le niveau de bruit induit par le projet photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage fixe.

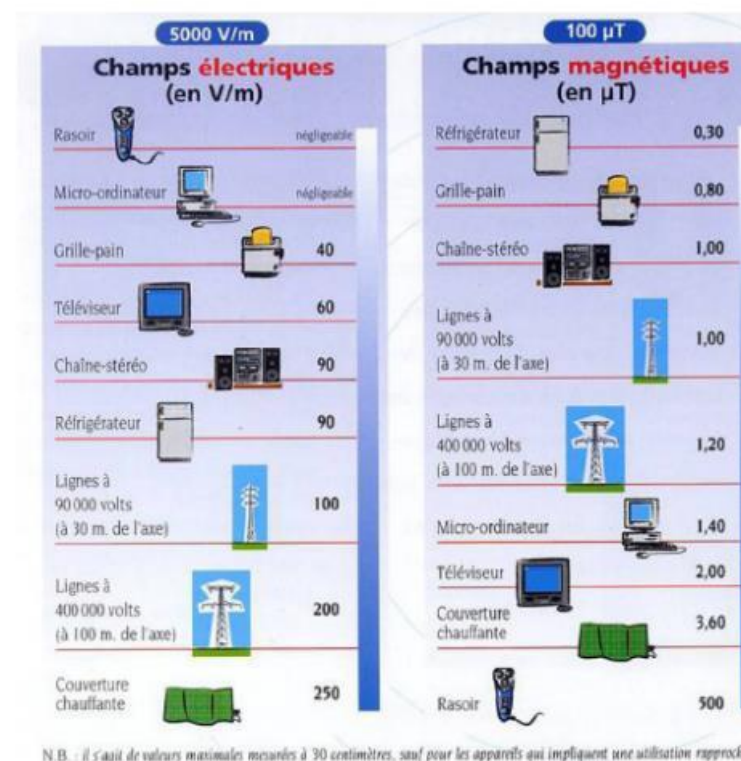
L'exposition des populations aux risques sanitaires liés aux bruits du projet photovoltaïque en fonctionnement sera donc négligeable.

La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée [...]

L'Etude d'Impact Environnementale du projet présente **Pages 389 et suivantes – les incidences des champs électromagnétiques.**

L'étude conclut que « au vu des mesures réalisées sur des équipements équivalents à ceux implantés sur le site, à la distance d'implantation des éléments internes du projet à plus de 200 m de toute habitation, aucun champ électromagnétique n'est susceptible d'engendrer des effets sur la santé des occupants des habitations à proximité du projet, et des postes électriques en particulier. »

A titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration :



Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ électrique (en V/m)		Champ magnétique (en µT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle		
Ligne à 400 kV				
sous la ligne	5 000		30	
à 30 mètres de l'axe	2 000		12	
à 100 mètres de l'axe	200		1,2	
Ligne à 225 kV				
sous la ligne	3 000		20	
à 30 mètres de l'axe	400		3	
à 100 mètres de l'axe	40		0,3	
Ligne à 90 kV				
sous la ligne	1 000		10	
à 30 mètres de l'axe	100		1	
à 100 mètres de l'axe	10		0,1	
Ligne à 20 kV				
sous la ligne	250		6	
à 30 mètres de l'axe	10		0,2	
à 100 mètres de l'axe	négligeable		négligeable	

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques, dont la tension n'excède pas 20 kV. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que pour des valeurs de champs magnétiques supérieures à 500µT des effets biologiques mineurs sont possibles. Les recommandations adoptées par les conseils des ministres de la santé de l'Union Européenne, prenant de fortes marges de sécurité, fixe le seuil d'exposition permanente aux champs magnétiques à 100µT. Le champ magnétique terrestre est lui de l'ordre de 40 à 50µT (Source : Institut de Physique du Globe de Paris).

Étant donné que les installations et postes électriques restent éloignés du voisinage (la première habitation est située à environ 200 m des installations les plus proches, **les champs électromagnétiques produits ne seront pas perçus de manière significative et n'auront pas d'effet.**

La MRAe recommande de préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). L'éventuelle question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée

Les photomontages du projet sont présentés dans la partie **Analyse des visibilitées du projet – Photomontage en page 407** de l'étude d'impact. **Compte tenu de la situation relativement isolée du site, les impacts résiduels, après application de mesures, seront nuls à très faible.**

La MRAe recommande en cas d'évolution du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet

La commune de Saint-Priest-Taurion est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2022. Il situe les terrains du projet en zone A et Npv.

La commune, de part le dépôt et la détention du dossier de demande de permis de construire et par conséquent de l'étude d'impact, a connaissance des enjeux environnementaux au sein du site et ses abords.

Compte tenu de la récente révision générale du PLU, la commune n'a pas prévu de le revoir prochainement. Dans l'éventualité d'une révision future, il sera de la responsabilité de la commune de prendre en compte les enjeux environnementaux sur son territoire.

La MRAe recommande, lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

Le périmètre est inclus dans le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes ELAN (Elan Limousin Avenir Nature) approuvé en octobre 2021.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la première et quatrième thématique « consommation énergétique » et « production d'énergies renouvelables » et répond à 2 enjeux prioritaires qui sont :

- Décarboner le mix énergétique en limitant le recours aux énergies fossiles
- Développer les énergies renouvelables en s'appuyant sur les caractéristiques du territoire et en réfléchissant aux solidarités possibles avec les territoires voisins

Concernant les énergies renouvelables, et en particulier le photovoltaïque, les axes stratégiques fixés sont les suivants :

- Friches industrielles et anciennes mines
- Favoriser les projets agricoles et résidentiels
- Création d'une structure facilitatrice pour le financement.

L'objectif à l'horizon 2050 étant la mise en exploitation de 51ha de panneaux soit 86GWh/an.

Le projet de Saint-Priest-Taurion se situe sur un ancien site industriel, plus précisément une ancienne installation de stockages de déchets inertes (ISDI), qui correspond par conséquent aux axes de développement du PCAET.

Au vu de ses différents points, le projet de Saint-Priest-Taurion est compatible avec les objectifs du PCAET ELAN.

3.2.4. Justification du projet

La MRAe recommande de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées

Les raisons du choix d'implantation du projet sont décrites dans la troisième partie de l'étude d'impact – **Solutions de substitution examinées en page 285.**

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société URBASOLAR a porté sa recherche sur des sites anthropisés, identifiés comme opportuns par les collectivités et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Les terrains sont une ancienne ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) qui se situe au lieu-dit « Le Mas Levrault ». Exploités à partir 2011 par la société SODECO, disposant d'un arrêté préfectoral permettant l'exploitation de la décharge sur une durée de 10 ans, les terrains sont aujourd'hui à l'état de friche. Le site a fait l'objet d'un procès-verbal de fin de travaux en date du 09 décembre 2022. Cette visite a permis de constater que la remise en état du site était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011.

Une partie des terrains du projet (environ 1,8 ha) a été déclarée à la PAC en prairie jusqu'en 2020, le propriétaire ne souhaitant plus y maintenir une activité du fait de la taille limitée, de l'intérêt agronomique et du positionnement de la parcelle relativement aux autres parcelles de son exploitation. Ces parcelles ne sont plus déclarées à la PAC depuis 2021. Ces parcelles étaient également incluses dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la décharge.

Le site d'implantation du projet photovoltaïque est situé actuellement à cheval sur deux zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une zone Npv où sont spécifiquement autorisées « l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques d'infrastructures d'énergie renouvelable nécessaires au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques ». Une zone A de la commune de Saint-Priest-Taurion où sont autorisées « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Les centrales photovoltaïques étant considérées comme telles et l'implantation de panneaux photovoltaïques n'étant pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale (fauche, pâturage sous les panneaux), le document d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-Taurion est compatible avec le projet.

Le site répondant aux objectifs de développement de projets photovoltaïques et à la démarche de moindre impact, il n'a pas été nécessaire de rechercher des sites de substitution.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique

Les impacts pressentis du raccordement et les mesures éventuelles sont décrits dans l'étude d'impact, **chapitre 4, partie 9 – Impacts pressenti du raccordement au réseau public, page 423.**

Le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Il est prévu la traversée d'un cours d'eau qui se fera préférentiellement en encorbellement le long des ouvrages de franchissement existant. Si cette solution n'est pas envisageable alors la traversée pourra se faire en forage dirigés.

Les forages dirigés réduisent toutes les nuisances de chantier (pollution, bruit, poussière, blocage de circulation, gaspillage de matériaux nobles...). Ce sont des techniques douces, non invasives, qui permettent de préserver l'environnement : moins de perturbation de la faune, moins d'atteinte de la flore, protection des nappes phréatiques.

Cette technique permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) : bilan carbone 10 fois plus respectueux qu'en mode traditionnel. Elle permet de limiter toute atteinte à la qualité de l'eau et de l'air : très forte réduction des poussières et gaz d'échappement. Enfin, c'est une technique qui permet une réduction par dix des déblais/remblais.

Globalement, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. En outre, vu la longueur de ce raccordement, son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements des voiries existantes, où les enjeux sont faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux.

La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme

Les raisons du choix d'implantation du projet sont décrites dans la troisième partie de l'étude d'impact – **Solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué en page 275.**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Priest-Taurion répond totalement aux grands objectifs nationaux fixés par les lois Grenelle et la LTECV.

De plus, l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol sur les parcelles de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes s'inscrit pleinement dans l'objectif 51 du SRADDET pour « la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol ».

Le projet de Saint-Priest-Taurion répond aux grandes orientations inscrites dans le SCOT, celui-ci visant à favoriser les énergies renouvelables sur le territoire. Le projet de Saint-Priest-Taurion est compatible avec le document d'urbanisme.

En définitive, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les terrains étudiés apparaît le mieux adapté au contexte local.

Le projet est tout à fait adapté au site (potentiel solaire, accessibilité...).

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Nouvelle Aquitaine a été approuvé en février 2021.

Saint-Priest-Taurion fait partie de la zone 7 – Ouest Limousin identifiée par le schéma. La stratégie envisagée pour accueillir le gisement identifié dans cette zone est la suivante. Le gisement identifié a été réparti sur les postes existants moyennant l'installation ou le renforcement de la transformation HTB/HTA, hormis un gisement de 720 MW identifié sur le périmètre délimité par les villes de Bessines-sur-Gartempe, Saint-Barbant et Lussac-les-Eglises. Ce gisement pourra être accueilli sur deux postes collecteurs à créer :

- Le poste 400/225/20 kV (nommé HAUT LIMOUSIN), raccordé sur la ligne 400 kV EGUZON – PLAUD. Dans le S3REnR proposé, la capacité réservée sur ce poste à l'horizon 2030 est de 320 MW.
- Le poste 225/20 kV (nommé OUEST LIMOUSIN), raccordé en liaison souterraine 225 kV sur le poste HAUT LIMOUSIN. Dans le S3REnR proposé, la capacité réservée sur ce poste à l'horizon 2030 est de 280 MW.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de la Beaubreuil distant d'environ 9,97 km. Ce poste dispose, au jour de rédaction du présent mémoire, d'une capacité suffisante de transformation HTB/HTA suffisante pour accueillir le projet de Saint-Priest-Taurion.

Une demande de proposition de raccordement avant complétude a été formulée auprès d'ENEDIS le 22 mars 2023, et reste aujourd'hui sans réponse. Cette étude permettra de préciser la solution de raccordement.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION :



Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

① Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source	2.3 MW
<small>Cette capacité est disponible sur le réseau public de distribution à l'exception des travaux sur le réseau public de transport.</small>	
Puissance cumulée des transformateurs existants	108.0 MW
Nombre de transformateurs existants	3.0
Tension aval	20kV
Tension amont	90kV
Travaux GRD indiqués dans le schéma ou dans son état initial, permettant d'augmenter la capacité réservée disponible	Création d'un transformateur 36 MVA

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

① Puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR	6.5 MW
① Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution	107.1 MW

mis à jour le 17/11/2023

La MRAe recommande de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Le chapitre **Incidences cumulées avec d'autres projets** en page 419 de l'étude d'impact traite de ce sujet.

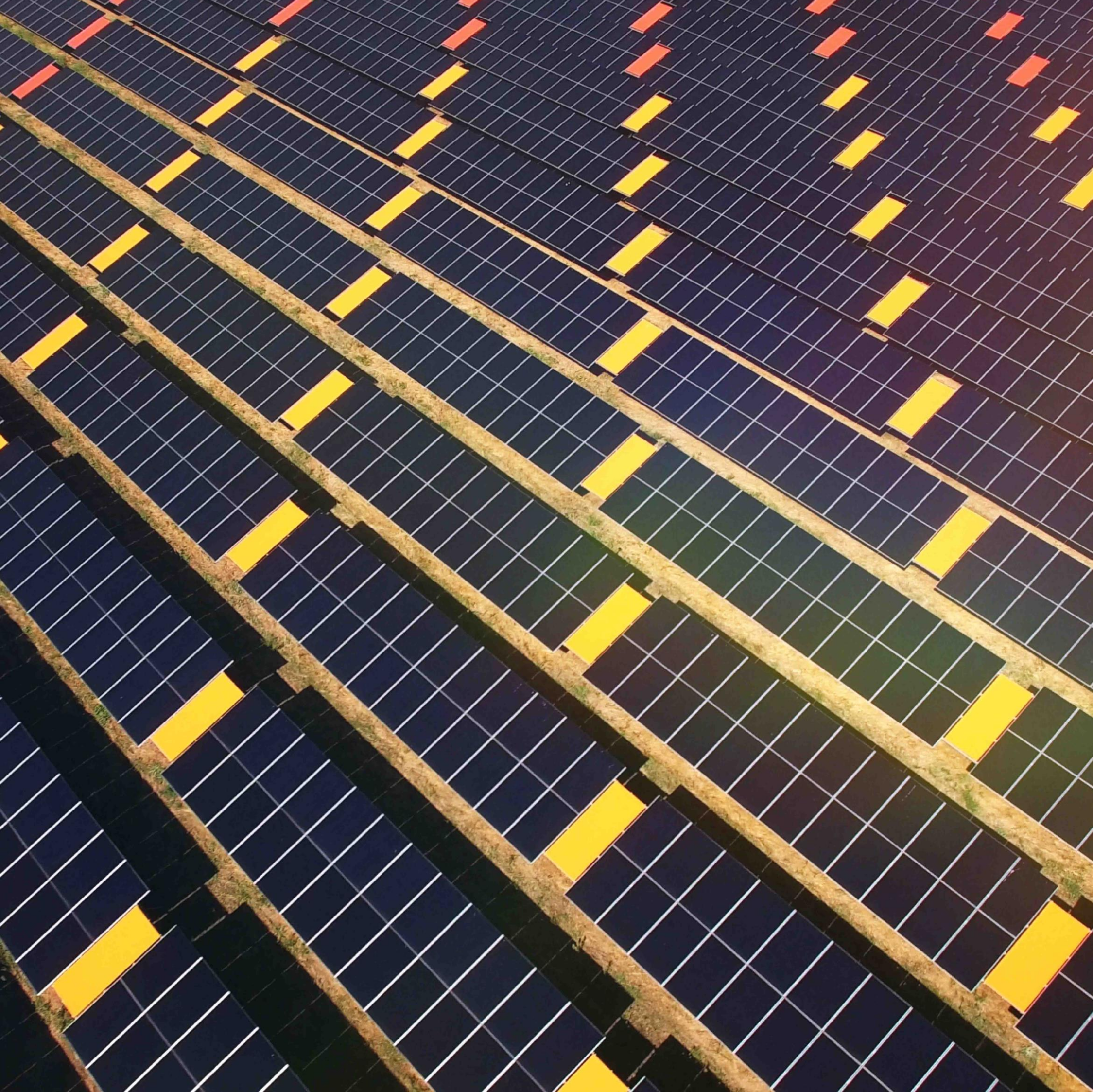
Le chapitre conclut que « Ainsi, le cumul des incidences des différents projets existants ou connus dans un périmètre de 5 km autour du projet étudié ici peut être considéré comme nul sur le plan écologique [...] très faibles en termes de consommation d'espaces, notamment agricoles, et positifs en termes de mix économique et de ressources financières. »

Conclusion

Comme mentionné en préambule et dans l'avis, la MRAe a émis un avis « générique » sans analyse spécifique du dossier d'étude d'impact. Cela conduit le porteur de projet à reprendre point par point des éléments qui ont déjà fait l'objet d'une restitution dans le dossier. De plus, les éléments, qui sont donc indiqués en doublon, devront par conséquent faire l'objet d'une double analyse dans la suite de l'instruction de la demande (commissaire enquêteur, services du préfet en charge de la délivrance du permis de construire). Ce type d'avis ne permet pas de faire la différence entre d'éventuels compléments au dossier, et de simples reprises de l'étude d'impact.

Cette démarche est contraire au principe et besoin d'accélération des délais d'instruction des projets d'énergies renouvelables, et à l'esprit du premier pilier de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 « 1. Accélérer les procédures ».

Par le présent mémoire, une réponse a été apportée à chaque point soulevé par la MRAe et notamment : la justification d'absence d'alternative et de pertinence du site, les enjeux de biodiversité, paysagers, climatique et de santé publique.



ANNEXES



Liste des Annexes

Annexe 1 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (17 novembre 2023)

Annexe 2 : Recommandation du SDIS vis-à-vis de l'implantation d'une centrale photovoltaïque (19 janvier 2022)

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet d'une centrale photovoltaïque au sol
à Saint-Priest-Taurion (87)**

n°MRAe 2023APNA172

dossier P-2023-14730

Localisation du projet : Commune de Saint-Priest-Taurion
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SAS URBA 441
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Haute-Vienne
En date du : 18 septembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 novembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le département de la Haute-Vienne.

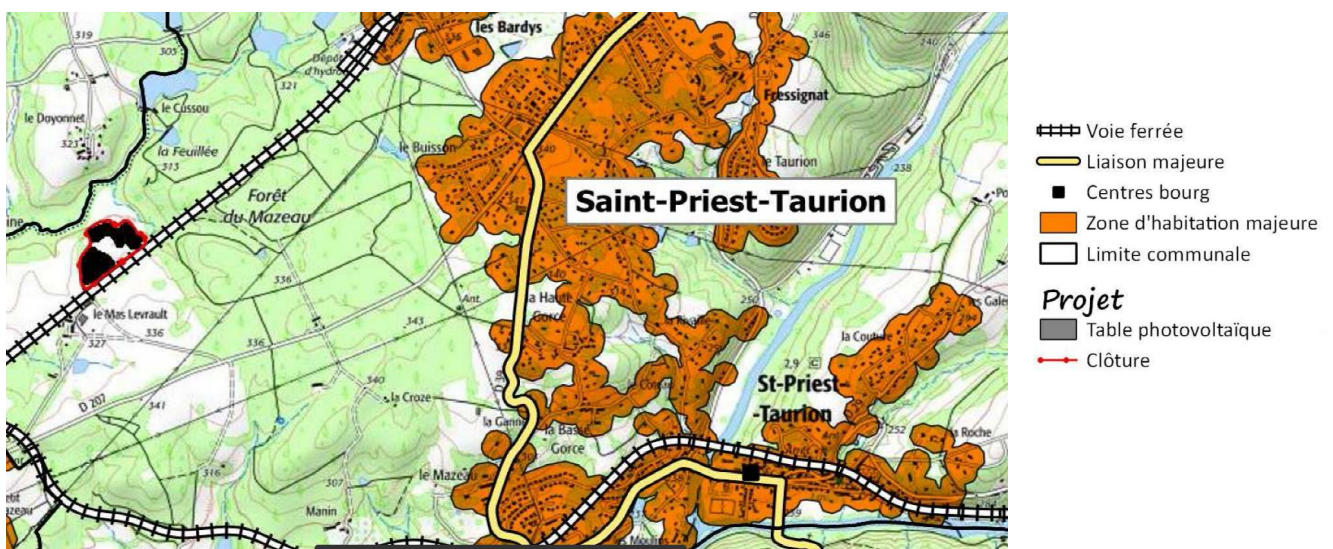
Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le département de la Haute-Vienne.

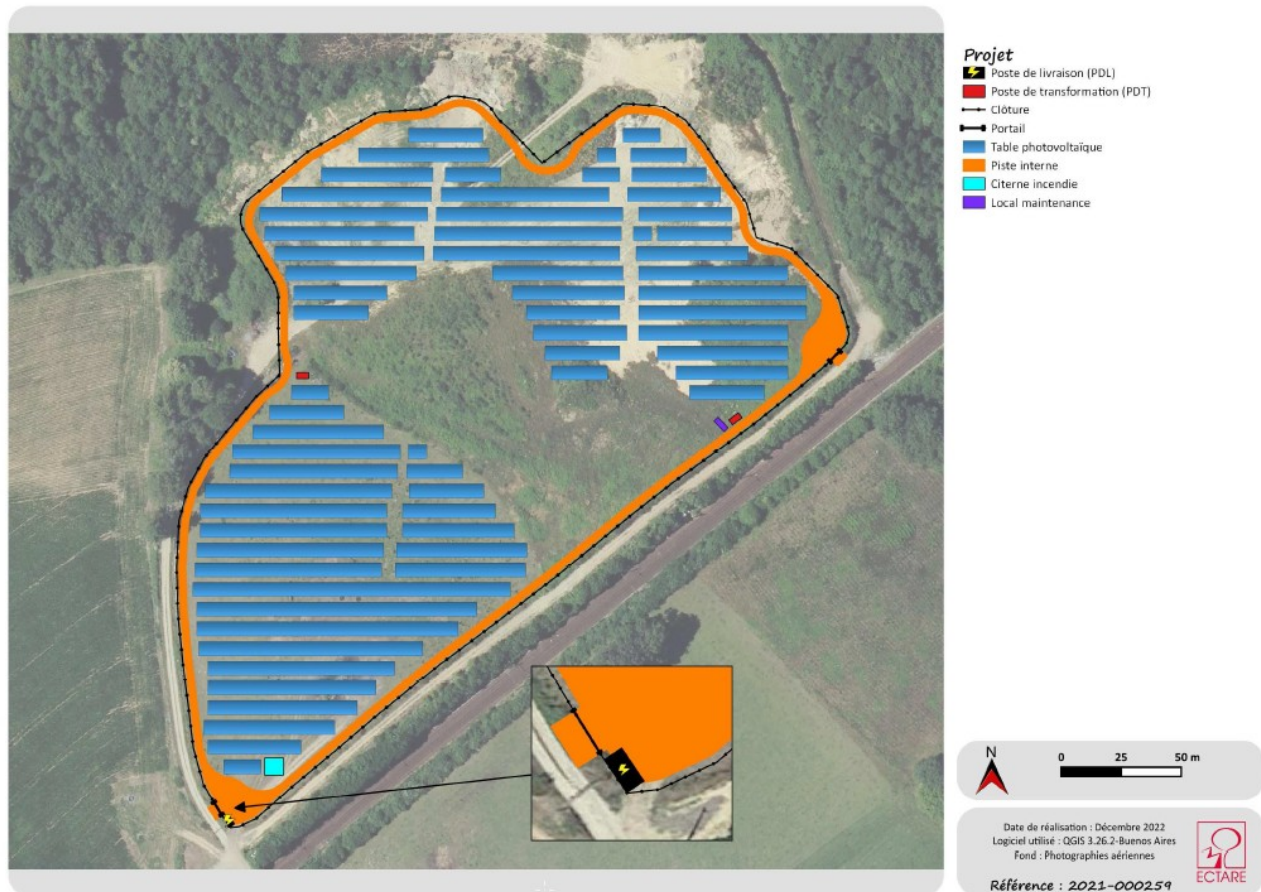
Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 4,8ha, dont 3,9 seront aménagés de panneaux photovoltaïques développant une puissance d'environ 3,7 Mwc. L'emprise du parc photovoltaïque est localisée pour une partie sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes (béton, briques, terres et pierres, etc., hors amiante) non boisée, et pour l'autre sur une prairie. S'agissant de déchets inertes, le terrain d'emprise du projet n'est pas grevé de servitude d'utilité publique.

Le projet est longé au sud par la ligne de chemin de fer SNCF Paris-Toulouse.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 23

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 40

Le projet prévoit un **raccordement électrique** au poste de la Beaubreuil, à environ 10 km du parc solaire (tracé page 28 de l'étude d'impact). **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet** et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposés au delà du périmètre clôturé du parc.

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le maintien des parties boisées et des zones humides présentes sur le terrain d'assiette du projet.

Le projet ne prévoit pas d'intervenir sur les parties boisées des parcelles AZ 3 et 4, aucune autorisation de **défrichement** n'est donc requise. La MRAe estime que la vocation forestière de ces stations doit être conservée, et rappelle qu'aucun étiéage des arbres ne peut être réalisé sans autorisation.

Le MRAe note favorablement que les **zones humides** inventoriées dans l'aire du projet sont évitées par l'emprise des panneaux photovoltaïques, suite à l'application de la démarche ERC mise en œuvre.

Par ailleurs, sous réserve du strict respect des mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact, la MRAe estime que le projet ne devrait pas être susceptible d'avoir une incidence significative sur le site **Natura 2000** localisé à environ 5 km au Nord du périmètre d'étude du projet (Zone Spéciale de Conservation *Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac*, d'une superficie de 692 ha).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont en zones A (espaces protégés en raison de leur intérêt pour l'exploitation, les activités et les implantations agricoles) et Npv (espaces destinés à l'installation d'ensembles de panneaux destinés à la production d'énergie photovoltaïque) dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Priest-Taurion. Les constructions liées à la production d'énergies renouvelables étant autorisées en zone A, le projet de Saint-Priest-Taurion est compatible avec le document d'urbanisme. Un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du département a été rendu le 20 juin 2023 pour ce projet.

Procédures relatives au projet

Du fait de sa puissance électrique de 4,7 Mwc, ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est donc soumis à l'avis de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence ERC est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁴ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁵, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet **lorsque c'est le cas**, et de prévoir pour ces derniers des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier, **et le cas échéant**, au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁶. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁷) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). L'éventuelle question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

4 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

5 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁸. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁹), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁰ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 17 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

⁹ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

¹⁰ Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement

Limoges, le 19 janvier 2022

Le Directeur Départemental

A

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *AS/NL* /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

Madame Thi Lan CHONÉ
Cabinet ECTARE
2, Impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION

Faisant suite à votre courrier du 18 janvier 2022, voici les prescriptions pour votre projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-PRIEST-TAURION (87).

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».

- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Pour tout renseignement complémentaire, je tiens à votre disposition le Commandant Aurélien SABOURDY du Groupement PRÉVENTION/PRÉVISION au 05.55.12.80.77. ou par mail : aurelien.sabourdy@sdis87.fr.

Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a cursive 'S' and 'B'.

Commandant Aurélien SABOURDY



**AVIS DE LA CDPENAF
sur auto-saisine des membres**

A) Description du projet N° PC 087.178.23.J5001

permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et d'un local de maintenance
- Commune du projet : Saint-Priest-Taurion
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaire de demande de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : URBA 441, représenté par M. PICART Julien, 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 Montpellier Cedex 2
- Emprise du projet : 4,80 ha

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :

Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :

- l'exploitation agricole
- des équipements collectifs
- la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
- la mise en valeur des ressources naturelles
- la réalisation d'opérations d'intérêt national

Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées

Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation

agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

C) Pièces transmises

plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du 20 juin 2023 :

réunion

consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable

défavorable

ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Saint-Priest-Taurion sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087 178 23 J5001 est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant que la demande de URBA 441 ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant néanmoins que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, en application de l'article L .112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 20 juin 2023, ont souhaité se saisir du dossier afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet est prévu dans une zone Npv du PLU de Saint-Priest-Taurion actuellement opposable ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et d'un local de maintenance ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les parcelles concernées par l'implantation de la centrale photovoltaïque sont situées sur une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour 3 ha et sur une prairie pour 1,8 ha ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'activité agricole ;

Considérant que le site fait partie des cibles encouragées par l'État pour les projets d'énergie renouvelable ;

La commission émet un avis favorable au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF

La présidente,



Lydie LAURENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur

Limoges, le 20 DEC. 2023

NOTE

**à monsieur le préfet
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique**

Objet : Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Priest-Taurion.

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 3,7 MWc sur la commune de Saint-Priest-Taurion. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 KWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 17 novembre 2023.

2. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme). Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Stéphane NUQ